

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

ANNEXE XIX

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODELES POUR LES OUTILS SUPPLEMENTAIRES FIGURANT A
L'ANNEXE XVIII**

TABLEAU C68 – CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE PRODUIT

1. Outils de suivi supplémentaires

1.1. Remarques générales

1. Afin d'assurer le suivi du risque de liquidité d'un établissement qui ne relève pas des rapports sur la couverture des besoins de liquidité et le financement stable, les établissements remplissent le modèle figurant à l'annexe XVIII, conformément aux instructions de la présente annexe.
2. Le financement total inclut tous les passifs financiers autres que les dérivés et les positions courtes.
3. Les financements à échéance ouverte, y compris les dépôts à vue, sont considérés comme étant à échéance journalière.
4. L'échéance initiale correspond au délai qui sépare la date d'initiation de la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII. Cela signifie que, lorsque des options existent, comme dans le cas du point 12 de l'annexe XXIII, l'échéance initiale d'un élément de financement peut être plus courte que le temps écoulé depuis son initiation.
5. L'échéance résiduelle est l'intervalle de temps entre la fin de la période de déclaration et la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII.
6. Aux fins du calcul de l'échéance initiale ou résiduelle moyenne pondérée, les dépôts à échéance journalière sont considérés comme ayant une échéance d'un jour.
7. Aux fins du calcul de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle, lorsqu'un financement est assorti d'un délai de préavis ou d'une clause d'annulation ou de retrait anticipé pour la contrepartie de l'établissement, l'hypothèse retenue est celle d'un retrait à la première date possible.
8. Dans le cas des passifs perpétuels, sauf s'il existe des options comme indiqué au point 12 de l'annexe XXIII, une échéance initiale et résiduelle fixe de vingt ans est supposée.
9. Pour le calcul du seuil par monnaie importante conformément aux modèles de déclaration C 67.00 et C 68.00, les établissements utilisent un seuil de 1 % du total des passifs libellés dans toutes les monnaies.

1.3. Concentration des financements par type de produit (C68.00)

1. Ce modèle vise à recueillir des informations sur la concentration du financement des établissements déclarants par type de produits, ventilée en fonction des types de financement conformément aux instructions ci-après concernant les lignes:

Ligne	Références légales et instructions
010	1. Financement de détail Les dépôts de la clientèle de détail, tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué

	(UE) 2015/61.
020	1.1. dont dépôts à vue Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à vue.
031	1.2. dont dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants.
041	1.3. dont dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants.
070	4. dont les comptes d'épargne possédant l'une des caractéristiques suivantes Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne possédant l'une des caractéristiques suivantes: — avec préavis de retrait supérieur à 30 jours — sans préavis de retrait supérieur à 30 jours; Cette ligne ne sera pas remplie.
080	1.4.1. avec préavis de retrait supérieur à 30 jours Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne assortis d'un préavis de retrait supérieur à 30 jours.
090	1.4.2. sans préavis de retrait supérieur à 30 jours Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne sans préavis de retrait supérieur à 30 jours.
100	2. Le financement de gros est considéré comme se composant de l'un ou plusieurs des éléments suivants Toutes les contreparties autres que celles des dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61. Cette ligne ne sera pas remplie. .
110	2.1. Financements de gros non garantis Toutes les contreparties autres que celles des dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 et qui ne sont pas garantis.
120	2.1.1. dont prêts et dépôts de clients financiers Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts de clients financiers. Les financements émanant des banques centrales sont exclus de cette ligne. .
130	2.1.2. dont prêts et dépôts de clients non financiers Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts de clients non financiers. Les financements émanant des banques centrales sont exclus de cette ligne.
140	2.1.3. dont prêts et dépôts d'entités intragroupe Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts d'entités intragroupe. Les financements de gros provenant d'entités intragroupe sont uniquement déclarés sur une base individuelle ou sous-consolidée.

150	<p>2.2. Financements de gros garantis</p> <p>Toutes les contreparties autres que celles des dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 et qui sont garantis.</p>
160	<p>2.2.1. dont opérations de financement sur titres</p> <p>Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'accords de mise en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) n o 575/2013.</p>
170	<p>2.2.2. dont émissions d'obligations garanties</p> <p>Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'émissions d'obligations garanties au sens de l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) n o 575/2013, ou de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.</p>
180	<p>2.2.1. dont opérations de financement sur titres</p> <p>Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'accords de mise en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) n o 575/2013.</p>
190	<p>2.2.4. dont prêts et dépôts d'entités intragroupe</p> <p>Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'entités intragroupe. Les financements de gros provenant d'entités intragroupe sont uniquement déclarés sur une base individuelle ou sous-consolidée.</p>

2. Pour compléter ce modèle, les établissements déclarent, pour chaque type de produits, le montant total des financements reçus qui dépasse le seuil de 1 % du total des passifs.
3. Pour chaque type de produit, les établissements remplissent l'ensemble des colonnes 010 à 050.FR L 281/466 Journal officiel de l'Union européenne 9.11.2018
4. Le seuil de 1 % du total des passifs doit être utilisé pour déterminer les types de produits au moyen desquels un financement a été obtenu, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) le seuil de 1 % du total des passifs est appliqué aux types de produits visés aux lignes suivantes: 1.1 "Dépôts à vue"; 1.2 "Dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants"; 1.3 "Dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants"; 1.4 "Comptes d'épargne"; 2.1 "Financements de gros non garantis"; 2.2 "Financements de gros garantis";
 - b) en ce qui concerne le calcul du seuil de 1 % du total des passifs pour la ligne 1.4 "Comptes d'épargne", ce seuil s'applique à la somme des lignes 1.4.1 et 1.4.2;
 - c) pour les lignes 1. "Financements de détail" et 2. "Financements de gros", le seuil de 1 % du total des passifs s'applique au niveau agrégé uniquement.
5. Les montants déclarés aux lignes 1. "Financement de détail", 2.1 "Financements de gros non garantis" et 2.2 "Financements de gros garantis" peuvent inclure une variété de produits plus large que la liste des éléments indiqués.
6. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références légales et instructions
010	<p>Valeur comptable des financements reçus</p> <p>La valeur comptable des financements reçus pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne "Nom du produit" est déclarée dans la colonne 010 du modèle.</p>

<p>020</p>	<p>Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers</p> <p>Il s'agit, pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne "Nom du produit", de la part du montant total de financements reçus déclaré dans la colonne 010 qui est couverte par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers. Remarque: pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne "Nom du produit", les montants déclarés dans les colonnes 020 et 030 sont égaux au montant total reçu déclaré dans la colonne 010.</p>
<p>030</p>	<p>Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers</p> <p>Il s'agit, pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne "Nom du produit", de la part du montant total de financements reçus déclaré dans la colonne 010, qui n'est pas couverte par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers. Remarque: pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne "Nom du produit", les montants déclarés dans les colonnes 020 et 030 sont égaux au montant total reçu déclaré dans la colonne 010.</p>
<p>040</p>	<p>Échéance initiale moyenne pondérée</p> <p>Pour chacune des catégories de produits indiquée dans la colonne "Nom du produit" est inscrite dans la colonne 040 l'échéance initiale moyenne pondérée, en jours, du financement reçu dont le montant est déclaré dans la colonne 010. Cette échéance initiale moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance initiale moyenne, en jours, des financements provenant de ce type de produit. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de toutes les émissions de ce type de produit.</p>
<p>050</p>	<p>Échéance résiduelle moyenne pondérée</p> <p>Pour chacune des catégories de produits indiquée dans la colonne "Nom du produit" est inscrite dans la colonne 050 l'échéance résiduelle moyenne pondérée, en jours, du financement reçu dont le montant est déclaré dans la colonne 010. Cette échéance résiduelle moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance résiduelle moyenne, en jours, des financements provenant de ce type de produit. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de toutes les émissions de ce type de produit.</p>